



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°1 du PLU de Latour-Bas-Elne (66)**

n°saisine 2019-7305

n°MRAe 2019DKO103

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2016, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°1 du PLU de la commune de Latour-Bas-Elne ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 19 mars 2019 ;**
- **n°2019-7305 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 22 mars 2019, qui précise que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné des forages Negade et Serralongue ;

Au vu des éléments transmis :

Considérant que la commune de Latour-Bas-Elne (2 614 habitants, source INSEE 2016) engage une modification n°1 de son PLU afin de faire évoluer son document d'urbanisme ;

Considérant que cette modification intègre :

- une ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone 2AU « Les Aspres » pour une superficie de 6,65 ha, en la requalifiant en zone 1AU et en précisant les dispositions du règlement écrit ;
- des corrections mineures dans le règlement écrit ;
- la mise à jour du plan des annexes du plan local d'urbanisme intitulé « Plan des zones à risques d'exposition au plomb, périmètres de ZAC, périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial, et périmètres relatifs aux taxes d'aménagement », faisant suite à la suppression de la zone d'aménagement concerté « Les Aspres » ;

Considérant que la modification consiste en la création d'un parc de 217 à 268 logements de type individuel accolés et de petits immeubles semi-collectifs, dans l'objectif d'accueillir 352 habitants ;

Considérant la localisation du projet en dehors des zones inondables définies dans le plan de prévention des risques naturels ;

Considérant la mise en œuvre de bassins d'orage et de noues permettant d'absorber le ruissellement des eaux pluviales ;

Considérant le bilan besoins / disponibilité de la ressource en eau excédentaire (supérieur à 20 %), prenant en compte les besoins de la commune voisine de Saint-Cyprien ;

Considérant le rattachement des logements au réseau d'assainissement collectif, la station d'épuration située sur la commune voisine de Saint-Cyprien ayant une capacité jugée suffisante pour les trois communes raccordées, à savoir Saint-Cyprien, Latour-Bas-Elne et Alénia (capacité de 76 700 Equivalent Habitant (EH) en pollution et de 88 000 EH en hydraulique) ;

Considérant la présence avérée d'une population de psammodromes algires (*psammodromus algirus*) à l'est du projet (inventaires réalisés en 2015 et en avril-mai 2018), avec maintien de leur habitat (vieux chênes pubescents en bosquets non denses) en dehors de la zone à urbaniser ;

Considérant le traitement paysager, le maintien des boisements remarquables et la plantation d'arbres d'alignement, d'ornement et de haies permettant le maintien d'un corridor écologique via l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant que la modification n'impacte pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°1 du PLU de Latour-Bas-Elne, objet de la demande n°**2019-7305**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 25 avril 2019

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.